

VD_FINDINFO Décision / 2019 / 89 vom 1. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___89

FR: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 89 du 1 février 2019

IT: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 89 del 1 febbraio 2019

Regeste

DÉFENSE D'OFFICE, DÉFENSE OBLIGATOIRE, GESTION DÉLOYALE, DESSEIN D'ENRICHISSEMENT | 130 let. b CPP (CH), 132 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) contre une décision du ministère public ordonnant la désignation d'un défenseur d'office (art. 393 al. 1 let. a CPP), par le prévenu, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours d'Y._____ est recevable.

E. 2.1

Précisant qu'il n'a aucun grief à formuler à l'égard de la personne du défenseur d'office nommé, le recourant reproche néanmoins au Procureur de ne pas lui avoir soumis son nom avant de le désigner. Il lui reproche également de ne pas avoir intégré, dans sa décision, ses exigences quant aux pouvoirs de représentation de cet avocat d'office, ensuite des problèmes apparus avec son ancien défenseur, Me B._____. Dans ces circonstances, il déclare préférer assurer sa défense seul et ne pas souhaiter de nouvel avocat d'office.

E. 2.2

Selon l'art. 130 CPP, le prévenu doit avoir un défenseur notamment lorsqu'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an, une mesure entraînant une privation de liberté ou une expulsion (let. b). La peine que le prévenu « encourt », ou celle dont il est « passible » (cf. art. 132 al. 3 CPP), n'est pas la peine encourue abstraitement au vu de l'infraction en cause – à savoir la peine maximale prévue par la loi pour l'infraction en question –, mais celle qui est concrètement envisagée au vu des circonstances particulières objectives du cas ou de la peine que le Ministère public requiert (Ruckstuhl, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 18 ad art. 130 CPP ; Harari/Aliberti, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 23 ad art. 130 CPP et les réf. citées). En cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP, la direction de la procédure pourvoit à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur (art. 131 al. 1 CPP) et ordonne une défense d'office si le prévenu, malgré l'invitation de la direction de la procédure, ne désigne pas de défenseur privé (art. 132 al. 1 let. a ch. 1 CPP) ou si le mandat est retiré au défenseur privé ou que celui-ci a décliné le mandat et que le prévenu n'a pas désigné un nouveau défenseur dans le délai imparti (art. 132 al. 1 let. a ch. 2 CPP). En vertu de l'art. 133 al. 2 CPP, lorsqu'elle nomme le défenseur d'office, la direction de la procédure prend en considération les souhaits du prévenu dans la mesure du possible. Cette disposition concrétise la

jurisprudence du Tribunal fédéral et de la Cour européenne des droits de l'homme relative aux art. 29 al.

E. 2.3

En l'espèce, le recourant est prévenu de gestion déloyale avec dessein d'enrichissement, au sens de l'art. 158 ch. 1 al. 3 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), infraction passible d'une peine minimale d'un an de privation de liberté. Il se trouve dès lors manifestement dans un cas de défense obligatoire, de sorte que l'assistance d'un avocat est indispensable et qu'il ne saurait se défendre seul, comme il le souhaiterait. S'agissant des circonstances de la désignation de Me T. _____, l'ancien défenseur d'office du recourant, Me B. _____, a été relevé de sa mission en application de l'art. 134 al. 2 CPP par ordonnance du 7 décembre 2018. La direction de la procédure devant veiller à ce que le prévenu soit aussitôt assisté d'un défenseur dans les cas de défense obligatoire (cf. art. 131 al. 1 CPP), il était parfaitement adéquat d'impartir un délai relativement bref à l'intéressé – au demeurant prolongé à la demande de ce dernier – pour fournir les coordonnées d'un nouvel avocat. Or, le recourant n'a pas procédé dans le délai au 15 janvier 2019, quand bien même son attention a été attirée à plusieurs reprises sur le fait que ce délai n'était plus prolongeable et qu'un défenseur d'office lui serait désigné par la direction de la procédure s'il ne fournissait pas les coordonnées d'un défenseur privé. Il ne peut dès lors de bonne foi reprocher au Procureur de ne pas l'avoir consulté préalablement à la désignation de Me T. _____, contre lequel le recourant n'émet d'ailleurs aucune critique personnelle. Au vu de ce qui précède, la décision rendue par le Ministère public ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 16 janvier 2019 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge d'Y. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Y. _____, - Me T. _____, avocat (pour Y. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.